

ARRETE N° ARR-ORD2020.048

**ARRÊTE INSTAURANT UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LA COMMUNE DE
NERNIER SUR la ZONE UP DU PLUI DU BAS-CHABLAIS**

Le président

VU l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.300-1, L.213-3, R.213-1 et R.213-3 et L. 211-4

VU la délibération n°DEL2017.032 du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération en date du 13 janvier 2017, instaurant le droit de préemption urbain simple

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 en date du 06 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais approuvé le 25 février 2020

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la commune de Nernier puisse poursuivre en vertu des dispositions du Code de l'urbanisme ses actions d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités commerciales, culturelles et de loisirs, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels

CONSIDERANT que l'instauration du droit de préemption « renforcé » tel que défini à l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme permettra à la commune de mener à bien la politique ainsi définie en considération de l'intérêt général de ses habitants

CONSIDERANT que la zone UP du PLUi du Bas-Chablais est définie comme zone d'habitat villageois patrimonial. Les règles définies dans cette zone ayant pour objectif de préserver le cœur historique du vieux village de Nernier et d'en affirmer le caractère patrimonial, en favorisant sa préservation et sa rénovation.

CONSIDERANT que l'instauration d'un droit de préemption urbain renforcé sur la zone UP du PLUi du Bas-Chablais sur la commune de Nernier, permettrait de :

- Préserver, dans le respect de l'environnement, la richesse, du patrimoine architectural et paysager héritage de la commune ;
- Maintenir un cœur de village articulé autour de petits commerces, d'une activité culturelle reconnue, et du port de plaisance
- Garantir l'identité historique du bâti en maîtrisant sa rénovation respectueuse

Toute correspondance devra être adressée impersonnellement à Monsieur le Président

Thonon Agglomération

2, place de l'Hôtel de Ville – BP 80114 - 74207 Thonon-les-Bains Cedex
Tél. 04 50 31 25 00 - accueil@thononagglo.fr - www.thononagglo.fr

ARRÊTE :

Article 1

Le droit de préemption urbain « renforcé » est instauré sur le secteur historique tel que défini par le plan annexé – couvrant la zone UP du PLUi du Bas-Chablais.

Article 2

Ce droit de préemption urbain renforcé peut être délégué à la commune de Nernier *conformément* à l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Article 4

Cette décision sera soumise à l'ensemble des formalités prévues aux articles R. 211-2 et R. 211-3 du Code de l'urbanisme, et sera publiée au registre des arrêtés, affichée et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Fait à Ballaison, le 23/06/2020

Le Président de Thonon Agglomération

Jean NEURY



Acte certifié exécutoire le **23 JUN 2020**
Télétransmis en Sous-préfecture le **23 JUN 2020**
Notifié ou publié le **23 JUN 2020**
Le Président



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Vous avez la possibilité de saisir le tribunal administratif directement par internet via le site www.telerecours.fr